



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur le confortement des berges du  
Riveau du Douhet et de l’Écluse à La Brée-les-Bains  
(17)**

**n° : F -075-21-C-0081  
F -075-21-C-0082**

**Décision du 28 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F-075-21-C-0081 (y compris ses annexes) relatif au confortement des berges du Riveau du Douhet et n° F-075-21-C-0082 (y compris ses annexes) relatif au confortement des berges du Riveau de l'Écluse à La Brée-les-Bains (17), présentés par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 juin 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- Il comprend la mise en place d'une station de pompage (250 m<sup>3</sup>/h – 2 000 m<sup>3</sup>/j) des eaux du Riveau de l'Écluse pour favoriser la vidange des unités hydrauliques amont lors d'événements pluvieux et tempétueux (Les Prises, Marais de l'Îleau et Grand Marais), avec rejet des eaux excédentaires depuis le Riveau en direction du Chenal du Douhet,
- il prévoit également de stopper l'érosion des berges du Riveau de l'Écluse par un cadre, ce qui suppose de terrasser le fond du Riveau et de mettre en place une fondation en béton pour y poser sur 130 mètres les cadres préfabriqués,
- l'opération vise également à cadrer les usages au droit de la zone, notamment les stationnements de véhicules, afin de ne pas dégrader davantage le milieu ;
- pendant les travaux, il nécessite de débroussailler les berges, poser temporairement des batardeaux en amont et en aval et pomper les eaux du Riveau qui seront rejetées dans le chenal du Douhet pour réaliser les chantiers hors d'eau, réaliser des terrassements, créer des enrochements, installer une aire de stockage du matériel et des matériaux, gérer les remblais et déblais ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune littorale de La Brée-les-Bains (17), couverte par un plan de prévention des risques naturels relatif à la submersion marine,
- dans les sites Natura 2000 n° FR5410028 (ZPS) « Marais de Brouage, Île d'Oléron » et n° FR5400431 (ZSC) « Marais de Brouage (et marais nord d'Oléron) » et à proximité immédiate des sites Natura 2000 n° FR5412026 (ZPS) « Pertuis charentais – Rochebonne » et n° FR5400469 (ZSC) « Pertuis Charentais »,
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 540003333 « Marais du Douhet » et de type II n° 540007610 « Marais et vasières de Brouage – Seudre – Oléron »,
- à proximité immédiate du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- le fond du Riveau qui sera curé ne constitue pas un habitat remarquable selon le dossier, mais il présente un intérêt écologique lors des périodes de reproduction de la faune qui le fréquente. Le pétitionnaire s'engage à déterminer les périodes propices en fonction des enjeux écologiques du site, et l'annexe consacrée à Natura 2000 indique que la seule « période favorable » pour la faune est constituée des mois de septembre, décembre et janvier pour la faune. Une évaluation environnementale permettra de définir précisément cette mesure et de définir des mesures de compensation en cas d'impossibilité de réaliser les travaux pendant les mois identifiés ;
- les formulaires standards de données des sites Natura 2000 mentionnent huit habitats d'intérêt communautaire composant la richesse du marais d'Oléron ; le dossier indique qu'il n'y en a aucun sur l'emprise des travaux et que des inventaires de terrain ont été réalisés sur deux jours en avril et mai 2021. Il ne présente toutefois pas de cartographie des habitats naturels et d'intérêt communautaire. L'état initial du secteur susceptible d'être affecté par les travaux devrait être clairement établi ;
- les incidences de l'installation d'une base vie au niveau de la maison éclusière et la fermeture de la piste cyclable pendant les travaux ne sont pas l'objet de mesures mentionnées dans le dossier ;
- si l'alimentation de la station de pompage est prévue par un poste électrique localisé en bordure de piste cyclable à une hauteur supérieure à la cote d'une submersion marine centennale, ce poste et ses incidences ne sont pas décrits ;
- le risque de perturbation, pour les oiseaux pendant les travaux et pour la faune piscicole pendant les travaux et l'exploitation, mentionnés, doivent être évalués en tenant compte de l'organisation du chantier ;
- le dossier ne fournit pas d'information significative relative à la flore qui sera détruite de manière permanente par le projet.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du confortement des berges du Riveau du Douhet et de l'Écluse à La Brée-les-Bains n'est pas démontrée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le confortement des berges du Riveau du Douhet et le confortement des berges du Riveau de l'Écluse à La Brée-les-Bains (17), présentés par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron, n° F-075-21-C-0081 et F-075-21-C-0082, sont soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et visent notamment à :

- tenir compte de la démarche « éviter, réduire, compenser » dans la définition du projet et de sa mise en œuvre, et particulièrement pour ce qui concerne l'organisation temporelle du chantier et ses incidences sur les déplacements, notamment à vélo, sur la faune piscicole et sur les oiseaux,
- décrire les incidences sur les habitats naturels, les habitats d'intérêt communautaire, et la flore à partir d'inventaires précis, et en déduire le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation,
- décrire le poste électrique, préciser le devenir des matériaux curés et les incidences correspondantes.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juillet 2021,

Pour Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line extending to the right, ending in a sharp point.

Annie VIU

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX